

N° 360/14 de l'arrêt

N° H 2013 du Parquet

# ARRÊT

LA COUR D'APPEL DE MONS, 4<sup>ème</sup> chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause du ministère public contre :

M63  
éthel

[redacted]  
sans profession,  
né à [redacted]  
de nationalité belge,  
domicilié [redacted]

prévenu.

Prévenu d'avoir :

à Quaregnon, arrondissement judiciaire de Mons, entre le 1er novembre 2008 et le 19 décembre 2012.

en contravention aux articles 3 §3, 11 § 1er, 12, 23, 26 et 33 de la loi 8 juin 2006, étant particulier et non titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant la détention de ladite arme et de ses munitions, détenu une arme à feu soumise à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour sa résidence, en l'espèce :

- une carabine mono canon à bascule de marque KIMAR, modèle RG92, calibre 8mm babyette, n°F46472 ;

- une carabine à levier,
- un fusil mono canon à bascule,
- un fusil mono canon à bascule,
- un fusil mono canon à bascule,
- un fusil mono canon,
- un fusil à bascule juxtaposé,
- un fusil à bascule juxtaposé,
- un fusil à bascule juxtaposé,
- un fusil à bascule superposé,
- une carabine coup par coup à verrou,
- une carabine coup par coup à tabatière de marque inconnue,
- une carabine coup par coup WARNANT, calibre 9 mm Flobert,
- un fusil à bascule superposé de marque FALCO, calibre 9mm
- un fusil à pompe de marque OMEGA, modèle 30, calibre 12,
- une carabine semi-automatique de marque,
- une carabine semi-automatique de marque MOSSBERG,
- une carabine semi-automatique de marque SIDNA,
- une carabine à répétition à verrou de marque J.G. ANSCHUTZ,
- une carabine à levier de marque ERMA,
- une carabine semi-automatique de marque GLENFIELD,
- une carabine semi-automatique de marque GEVARM, calibre 22LR,
- une carabine coup par coup à verrou de marque BAIKAL,
- une carabine coup par coup à verrou de marque BAIKAL,
- une carabine semi-automatique de marque MARLIN,

- une carabine à répétition à pompe de marque ROSSI,
- une carabine coup par coup à verrou de marque MANUARM, c
- un pistolet semi-automatique de marque MARGOLIN,
- un revolver de marque MAYER & SOHNE, modèle 32, calibre 22LR,
- une carabine semi-automatique de marque ERMA, modèle EM1, calibre 22LR,
- une carabine semi-automatique de marque ARMI JAEGER, modèle AP74,
- une carabine semi-automatique de marque ARMI JAEGER, modèle AP80,
- une carabine semi-automatique Flli PIETTA, modèle PPS50, calibre 22LR,
- une carabine coup à bascule de marque inconnue, calibre 8mm Flobert, sans n° de série ;
- un fusil mono canon à bascule de marque liégeoise, calibre 410", sans n° de série.

\*\*\*\*\*

**Vu l'appel** interjeté le 10 avril 2014 par le ministère public, du jugement rendu (par un juge), le 1<sup>er</sup> avril 2014 par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, statuant contradictoirement :

Dit la prévention mise à charge du prévenu non établie ;

L'en acquitte ;

Le renvoie des fins des poursuites sans peine ni frais ;

Délaisse ceux-ci à charge de l'Etat.

---

Audience du 12 juin 2014.

Le prévenu comparaît personnellement ;

Madame le conseiller BAES est entendue en son rapport ;

Le ministère public est entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu est entendu en ses moyens de défense qu'il développe personnellement et a la parole en dernier.

\*\*\*\*

L'appel du Ministère public, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

L'action publique n'est éteinte par aucune cause légale.

Aucun élément n'a été soumis à la cour de nature à mettre en cause la pertinence du raisonnement adopté par le tribunal pour dire non établis les faits de la prévention reprochée au prévenu.

La cour fait siens les arguments judicieusement développés par le premier juge en y ajoutant que le Conseil d'État a conclu à une violation du principe d'égalité dès lors que les autorités fédérales ont traité différemment les détenteurs d'armes enregistrés selon leur domicile - ceux domiciliés à Bruxelles-Capitale ayant été avertis à temps pour renouveler leurs autorisations et non ailleurs - sans qu'il existe une justification raisonnable pour cela ( Conseil d'État, VIIème chambre, arrêt n° 214.913 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 en la cause A. 196.703/VII - 38.092).

Les juges d'appel confirment donc la décision du premier juge.

Le prévenu F ..... demeure en conséquence acquitté des faits de la prévention libellée aux actes de poursuite.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Cour, statuant contradictoirement :**

Vu les dispositions légales indiquées par le premier juge et en y ajoutant les articles 24 de la loi du 15 juin 1935 ; 202 à 203bis et 211 du Code d'instruction criminelle.

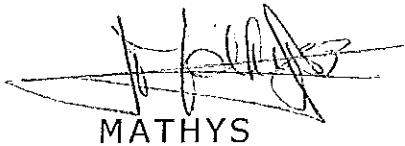
Reçoit l'appel du Ministère public.

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Délaisse à l'Etat les frais de l'action publique de l'instance d'appel.

Monsieur JACOBS, conseiller f.f. de Président, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui l'ont délibéré.

Ainsi signé par Monsieur MORANDINI et madame BAES, conseillers, et par Madame le greffier MATHYS.



MATHYS



MORANDINI



BAES

et prononcé à l'audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de Mons du **vingt-sept juin deux mil quatorze**.

Sont présents :

Monsieur MORANDINI, conseiller f.f. de Président,  
Monsieur FABRI, avocat général,  
Madame MATHYS, greffier.

Vu l'article 782bis du Code judiciaire,

Monsieur JACOBS, conseiller f.f. de Président, étant légitimement empêché d'assister à la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel il a participé dans les conditions prévues par l'article 778 du Code judiciaire, il est remplacé pour celle-ci par Monsieur le conseiller MORANDINI, désigné à cet effet par ordonnance du Premier Président.

  
**MATHYS**

  
**MORANDINI**